

INTERVENTIONS EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS : AMENAGEMENTS DES CENTRES BOURG RURAUX

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L4221-1 et suivants,
VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

➤ **Objet**

Opération d'ensemble de travaux d'aménagement d'espaces publics des centres bourgs ruraux intégrant l'aménagement de places, embellissement de bourg, enfouissement de réseaux, éclairage public, sanitaires (intérieur et extérieur), dissimulation de coffrets et de transformateurs, signalétique intérieure et extérieure, acquisition de mobiliers urbains, dissimulation et/ou intégration de points noirs...

➤ **Bénéficiaires**

Les communes de moins de 3 000 habitants reconnues sites patrimoniaux remarquables (hors petites cités de caractère), protégées sous le régime d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ainsi que les syndicats et autres groupements de communes agissant pour le compte des communes précitées.

➤ **Nature de l'aide**

Subvention.

➤ **Dépense subventionnable**

Elle est calculée sur le montant de travaux HT et est plafonnée à 300 000 € par an et par commune. Le montant minimum de la dépense subventionnable est fixé à 50 000 € HT.

➤ **Taux et calcul de l'aide**

30 % du montant HT des travaux.

➤ **Modalités de versement de l'aide**

Le paiement interviendra comme suit :

- Une avance de 30% de la somme
- Des acomptes versés sur justificatif des dépenses
- Le versement du solde sera effectué sur justificatif de réalisation totale de l'opération

Pièces justificatives pour le versement des aides :

- Pour le versement d'une avance, il conviendra de produire toutes pièces attestant du début de l'opération (attestation de commencement de travaux ou un ordre de service...). Ces pièces devront être attestées au nom du bénéficiaire de l'aide par toute personne dûment habilitée.
- Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution, sans excéder 80% du montant de l'aide.

Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide (ainsi, pour le premier acompte il faudra justifier a minima de 50% de réalisation de la dépense). Les versements d'acomptes se feront sur production d'un état récapitulatif, attestant de la réalisation partielle de l'opération, dans la limite de 80% de l'aide consentie, et justifiant des dépenses acquittées.

- Le versement du solde se fera sur :
 - Présentation d'un certificat de bonne exécution des travaux délivré par l'Architecte de suivi missionné par la commune.
 - Et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable public,
 - Et la présentation d'une photo des travaux réalisés,
 - Et d'un relevé d'identité bancaire.

➤ Pièces constitutives du dossier et modalités de dépôt

Le dossier devra être préparé et suivi par un urbaniste ou un architecte du patrimoine

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire
- Note explicative présentant l'opération ou les opérations dans le cadre du projet global d'embellissement et d'aménagement de la commune
- Devis estimatifs et descriptifs
- Plans des travaux
- Plan de financement mentionnant l'ensemble des partenaires
- Photos permettant de juger de la pertinence du projet
- Echancier des travaux
- Avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France
- Plan de situation des travaux par rapport au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- si l'action a lieu avant la date de la Commission permanente, une dérogation pour réaliser l'opération doit être obligatoirement sollicitée auprès de la Présidente de la Région des Pays de la Loire antérieurement à la date de début de l'action.

Tout dossier complet doit être adressé à Madame la Présidente du Conseil régional, Hôtel de la Région, Direction Culture, sport et associations - service Patrimoine, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9.

➤ Modalités d'attribution de l'aide

L'attribution de l'aide relève de la compétence du Conseil régional et de la Commission permanente du Conseil régional qui disposent d'un pouvoir d'appréciation.

Communes de moins de 3 000 habitants susceptibles de bénéficier du Dispositif Centres bourgs ruraux

Communes	Nombre d'habitants	Site patrimonial remarquable
FONTEVRAUD (49)	1 528	FONTEVRAUD L'ABBAYE
INGRANDES-LE FRESNE (49)	2 702	INGRANDES
THORIGNE D'ANJOU (49)	1 256	THORIGNE D'ANJOU
JARZE VILLAGES (49)	2 774	CHAUMONT D'ANJOU LUE EN BAUGEOIS
CORNILLE LES CAVES (49)	484	CORNILLE LES CAVES

JUBLAINS (53)	716	JUBLAINS
SAINT PIERRE DES NIDS (53)	1 946	SAINT PIERRE DES NIDS
ASSÉ LE BOISNE (72)	926	ASSE LE BOISNE
MOULINS LE CARBONNEL (72)	713	MOULINS LE CARBONNEL
L'EPINE (85)	1 673	L'EPINE
TIFFAUGES (85)	1 619	TIFFAUGES
AVRILLÉ (85)	1 441	AVRILLE
LONGEVILLE SUR MER (85)	2 461	LONGEVILLE SUR MER
LE BERNARD (85)	1 245	LE BERNARD
SAINTE HILAIRE LA FORET (85)	803	SAINTE HILAIRE LA FORET